

## Taux activité partielle 2021 au 1er avril 2021

	Jusqu'au 30 avril	Du 1er mai au 31 mai	Du 1er juin au 30 juin
<b>Cas général (droit commun)</b>			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72% de sa rémunération nette)	
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72 % de sa rémunération nette)	36% de la rémunération brute du salarié	
<b>Dérogation spécifique pour les commerces (location et/ou vente) en station pendant la fermeture des remontées mécaniques uniquement*</b> NB : Le taux majoré est applicable depuis le 1er décembre 2020 - Cf les conditions d'éligibilité ci-dessous			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)		
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)		
<b>Dérogation pour les secteurs "protégés" (annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020)</b>			
Entreprises des secteurs protégés ne subissant pas une baisse de CA de 80%			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72% de sa rémunération nette)
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72 % de sa rémunération nette)	36% de la rémunération brute du salarié
Entreprises des secteurs protégés subissant une baisse de CA d'au moins 80%			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute (soit 84% de sa rémunération nette)		
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	70% de la rémunération (soit 84% de sa rémunération nette)		
<b>Dérogation pour les entreprises fermées administrativement OU soumises à des restrictions territoriales particulières et subissant une baisse de CA de 60%</b>			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)		
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)		
<b>Dérogation pour les entreprises ayant mis en place le dispositif d'activité partielle de longue durée, sauf si secteur protégé ou fermeture administrative, dans ce cas là application du taux le plus favorable</b>			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)		
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72 % de sa rémunération nette)		
<b>Dérogation pour les salariés vulnérables ou devant garder leur enfant (instauration d'un taux unique à compter du 1er mai, quelle que soit la situation de l'entreprise)</b>			
Montant de l'indemnité versée par l'employeur au <u>salaire</u>	Selon situation de l'entreprise, voir cas ci-dessus	70% de la rémunération brute du salarié (soit 84% de sa rémunération nette)	
Montant de l'allocation versée par l'Etat à l' <u>entreprise</u>	Selon situation de l'entreprise, voir cas ci-dessus	60% de la rémunération brute du salarié (soit 72 % de sa rémunération nette)	

\* Les établissements sont ceux qui :

1° Sont implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité

2° Mettent à disposition des biens et des services ;

3° Et subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.

Baisse appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des RM :

-soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.